

TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

GUIDE PRATIQUE
MISE À JOUR 2020



PAYS DE NACRE
OFFICE DE TOURISME DES SABLONS

1

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour **concerne toutes les personnes séjournant à titre onéreux** sur le territoire de la Communauté de Communes des Sablons, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence assujettie à la taxe d'habitation.

La taxe est réglée par le client lors de son séjour en complément du prix de la nuitée.

Ainsi, les dépenses liées au tourisme ne sont plus uniquement supportées par le contribuable et la collectivité, elles sont aussi en partie assurées par les visiteurs.

Les natures d'hébergement donnant lieu à la perception de la taxe de séjour sont fixées par l'art. R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit de :

- 1) Les palaces ;
- 2) Les hôtels de tourisme ;
- 3) Les résidences de tourisme ;
- 4) Les meublés de tourisme ;
- 5) Les villages de vacances ;
- 6) Les chambres d'hôtes ;
- 7) Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8) Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9) Les ports de plaisance ;
- 10) Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement (hors plein-air et chambres d'hôtes).

A compter du 1^{er} janvier 2019, il n'existe plus d'arrêtés nominatifs répartissant les aires, espaces, locaux et installations accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour.

Tout hébergement accueillant des touristes est soumis de fait au prélèvement de la taxe de séjour et se doit de connaître la catégorie à laquelle il appartient.

*Pour plus de précision, contactez l'Office de tourisme,
cchaineaud@tourisme-sablons-nacre.fr*

A quoi sert-elle ?

2

Entièrement reversée à l'Office de tourisme, elle est consacrée à des actions précises visant au développement touristique et définies chaque année en collaboration avec les acteurs du tourisme local. Sur le territoire de la Communauté de Communes des Sablons, la taxe est instituée uniquement au réel (cf. le tableau des tarifs).

3

Sur quelle période s'applique la taxe ?

La taxe de séjour doit être prélevée du **1^{er} janvier au 31 décembre** par l'hébergeur. Elle est reversée à l'Office de tourisme au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit le prélèvement.



© Christophe Rannou

Tarifs et Barèmes applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

4

Hébergements	Tarif de la taxe de séjour par nuitée et par personne
Palace	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes)	1 %

5

Comment calculer la taxe de séjour ?

Calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés, les chambres d'hôtes et les hébergements de plein-air :

Le montant à prélever =

Tarif de la taxe de séjour x nombre de personnes x nombre de nuitées

Calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés

(hors chambre d'hôtes et hébergements de plein-air)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou en attente de classement sont taxés à 1% (taux fixé par délibération de la Communauté de Communes des Sablons en date du 20 juin 2018).

Le taux s'applique, en fonction du nombre de personnes occupant l'hébergement, par personne et par nuitée. Le tarif plafond de la taxe est de 1,50 €/pers et par nuit.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation hors taxe.

Par exemple, une chambre coûte 60 € par nuit. 2 personnes y sont logées, soit $60/2 = 30€$ le coût de la nuitée par personne. 1% de 30 = 0,30€ de taxe par personne pour une nuitée.

Si 3 personnes occupent le logement, le calcul s'opère de la façon suivante : 3 personnes logées, soit $60/3 = 20€$ le coût de la nuitée par personne. 1% de 20 = 0,20€ de taxe par personne pour une nuitée.

Un tableau Excel avec calcul automatique de la taxe est disponible auprès de l'Office de tourisme.

Le calcul tient compte de toutes les personnes occupant le logement. Toutefois, les personnes exonérées ne paieront pas la taxe.

Exonération de la taxe de séjour

6

Les personnes exemptées du paiement de la taxe de séjour sont :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail **saisonnier** employés dans la Communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire (sur avis de la Préfecture) ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€ par nuitée et par personne.

7

Vos engagements

En votre qualité d'hébergeur, vous avez un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, vous êtes donc soumis à un certain nombre d'engagements :

- **Afficher les tarifs** de la taxe de séjour dans la chambre louée (*l'affiche de tarifs est à votre disposition auprès de l'Office de tourisme*).
- **Tenir un registre du logeur** précisant obligatoirement :
 - l'adresse du logement
 - la date de la perception
 - le nombre de personnes assujetties
 - la durée du séjour
 - le montant de la taxe perçue (par l'hébergeur et par les plateformes de réservation, le cas échéant)
 - le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
 - le nombre de personnes exonérées et les motifs
- **Percevoir la taxe de séjour et reverser le montant collecté à l'Office de tourisme.**
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise aux clients distinctement des prestations propres de l'hébergeur.

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA

- Prévenir l'Office de tourisme de toute modification de catégorie ou de création d'hébergement.

Les engagements de l'Office de Tourisme

8

- Communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires à la mise en place et à la perception de la taxe de séjour.
- **Accompagner les hébergeurs** dans la mise en place de la taxe de séjour.
- Percevoir la taxe de séjour et reverser le montant collecté à l'Office de tourisme.
- Communiquer le bilan de l'utilisation de la taxe aux hébergeurs.

9

Comment faire la déclaration ?

Les logeurs sont tenus de fournir un état mensuel accompagnant le paiement de la taxe collectée (*cf. article R. 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Sur cet état doivent figurer :

- **L'adresse du logement**
- **la date de la perception**
- **le nombre de personnes assujetties**
- **la durée du séjour**
- **le montant de la taxe perçue**
- **le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé**
- **le nombre de personnes exonérées et les motifs**
- **les sommes perçues directement par les plateformes de réservation** (AirBnB, Gîtes de France, Booking...)

Vous devez envoyer le registre du logeur à l'Office de tourisme

au plus tard le 15 janvier 2021,

Soit par courrier : Office de tourisme des Sablons - 51, rue Roger Salengro - 60110 Méru

Soit par mail : cchaineaud@tourisme-sablons-nacre.fr

Un récépissé des sommes versées vous sera remis en échange par l'Office de tourisme

Comment reverser la taxe de séjour ?

10

Le règlement se fait auprès de l'Office de tourisme des Sablons.

Règlement par chèque **à l'ordre du Trésor Public** ou en numéraire.

Tous les hébergements sont soumis au reversement de la taxe de séjour à l'Office de tourisme.

En l'absence de respect des lois, l'Office de tourisme peut procéder à une taxation d'office.

Le non-respect des règles peut entraîner l'application d'une contravention de 4^{ème} catégorie.

Cf. Art 162 de la Loi de Finances pour 2019.

Renseignements:

Office de tourisme des Sablons

51, rue Roger Salengro

60110 Méru - Tél. : 03 44 84 40 86

Mail : cchaineaud@tourisme-sablons-nacre.fr



PAYS DE NACRE
OFFICE DE TOURISME DES SABLONS

